

La délégation suisse est autorisée à approuver le 16 janvier 1980  
Genève de la Convention de Paris et tout autre texte issu des  
travaux de la Conférence, dans la mesure où ils ne s'écartent  
pas de manière essentielle du contenu des instructions.

Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris,  
Genève, 4 février - 4 mars 1980, délégation, instructions

Département de justice et police. Proposition du 28 décembre  
1980 (annexe)  
Département des affaires étrangères. Co-rapport du 11 janvier  
1980 (adhésion)  
Département des finances. Co-rapport du 10 janvier 1980 (adhésion)  
Département de l'économie publique. Co-rapport du 11 janvier 1980  
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Sont désignés en qualité de délégués de la Suisse à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, qui aura lieu à Genève du 4 février au 4 mars 1980:
 

Chef de la délégation:	M. P. Braendli Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle
Chef suppléant de la délégation:	M. R. Kämpf Chef de la section du droit des brevets et des dessins et modèles Office de la propriété intellectuelle
Membres de la délégation:	M. F. Balleyss Chef de la section des marques Office de la propriété intellectuelle  M. J.-M. Salamolard Adjoint scientifique Office de la propriété intellectuelle  M. M. Jeanrenaud Conseiller d'ambassade Mission permanente, Genève  M. le Professeur P.J. Pointet Représentant du Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.
2. Les frais de voyage et de séjour du représentant de l'industrie sont pris en charge par celle-ci. L'indemnité journalière des autres membres de la délégation s'élève à 130 francs; un supplément de 15 francs par jour, au plus, peut être versé au chef de la délégation, pour autant que celui-ci justifie de dépenses liées à sa fonction.

HEIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT F - 2 - DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERAL DI GIUSTIZIA E POLIZIA

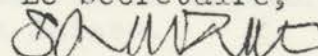
3. La délégation suisse est autorisée à approuver l'Acte de Genève de la Convention de Paris et tout autre texte issu des travaux de la Conférence, dans la mesure où ils ne s'écartent pas de manière essentielle du contenu des instructions.
4. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à signer l'Acte de Genève de la Convention de Paris et tout autre texte issu des travaux de la Conférence, sous réserve de ratification.
5. Selon que le déroulement des travaux de la Conférence le rendra nécessaire, la délégation suisse pourra faire appel à des experts de services compétents de l'Administration.
6. Les frais occasionnés par la réception offerte par le Conseil fédéral seront comptés comme frais de représentation du Conseil fédéral et imputés au crédit no 103.201.02.
7. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation.

Extrait du procès-verbal:

- EJPD 9 (GS 2, BJ 2, BAGE 5) pour exécution avec les pouvoirs
- EDA 8 pour connaissance
- EFD 7 " "
- EVD 12 (GS 5, BAWI 2, BLW 5) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



La Origine de la révision

En juin 1974, à la suite de propositions présentées par l'Inde, d'une part, et par le Royaume-Uni, au nom des pays développés à économie de marché, d'autre part, le Comité de coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - Institution spécialisée des Nations Unies à laquelle incombait l'administration de l'Union de Paris - a invité le Directeur général de l'OMPI "à inscrire au projet de budget pour 1974 des prévisions permettant la création et la convocation par lui d'un comité ad hoc d'experts provenant d'Etats membres ou non de l'Union de Paris afin d'étudier les possibilités de réviser la Convention de Paris pour qu'elle contienne, si nécessaire, des dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement".



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Distribué

3003 Berne, le 28 décembre 1979

Au Conseil fédéral

Conférence diplomatique de révi-  
 sion de la Convention de Paris  
 (Genève, 4 février - 4 mars 1980)

I Introduction

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP), du 20 mars 1883, est la charte fondamentale qui régit les relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle. Elle a été révisée à six reprises jusqu'ici : à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967. Les pays auxquels s'applique la CUP sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle (dite Union de Paris). A la fin de novembre 1979, l'Union comptait 88 membres, dont la Suisse.

1. Origine de la révision

En juin 1974, à la suite de propositions présentées par l'Inde, d'une part, et par le Royaume-Uni, au nom des pays développés à économie de marché, d'autre part, le Comité de coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI - institution spécialisée des Nations Unies à laquelle incombe l'administration de l'Union de Paris) a invité le Directeur général de l'OMPI "à inscrire au projet de budget pour 1975 des prévisions permettant la création et la convocation par lui d'un comité ad hoc d'experts provenant d'Etats membres ou non de l'Union de Paris afin d'étudier les possibilités de reviser la Convention de Paris pour qu'elle contienne, si nécessaire, des dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement".

Lors de leurs sessions de septembre 1974, les organes compétents de l'OMPI et de l'Union de Paris ont décidé, en relation avec le programme et le budget de l'Union de Paris pour 1975, que le Directeur général de l'OMPI créerait et convoquerait un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux, provenant d'Etats membres et d'Etats non membres de l'Union de Paris, afin d'étudier tous les aspects de la question de la révision de la CUP, et notamment l'insertion de dispositions supplémentaires en faveur des pays en développement dans le texte conventionnel. C'est là le point de départ de la septième révision de la CUP.

## 2. Travaux préparatoires

Le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la CUP a été créé en application de la décision précitée et s'est réuni trois fois : en février et en décembre 1975, à Genève, et en juin 1976, à Lausanne.

A sa première session, le Groupe ad hoc d'experts a arrêté une liste de 14 questions qu'il a, ensuite, examinées au cours de sa deuxième et de sa troisième sessions. Cette liste reflète tant les préoccupations des pays en développement relatives, notamment, à l'exploitation des inventions protégées, à la lutte contre les abus des droits découlant des brevets et au conflit entre les appellations d'origine et les marques, que le voeu des pays socialistes de voir le titre de protection des inventions de type socialiste (le certificat d'auteur d'invention) mis sur un pied d'égalité avec le brevet d'invention dans la CUP.

A sa deuxième session, le Groupe ad hoc d'experts a adopté une "Déclaration sur les objectifs de la révision de la Convention de Paris". Cette déclaration se réfère à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial et définit l'objectif de la révision de la CUP avant tout comme une adaptation du texte conventionnel aux besoins des pays en développement.

Le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux ayant recommandé la convocation d'une conférence diplomatique de révision de la CUP, un Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la CUP (Comité préparatoire) a été institué. Ce comité a siégé cinq fois, à Genève : en novembre 1976, en juin/juillet 1977, en novembre 1977, en juin 1978 et en novembre/décembre 1978. Le Comité préparatoire a créé plusieurs groupes de travail; ceux-ci ont, pour la plupart, été réunis durant les sessions du Comité préparatoire. A l'issue de ses travaux, celui-ci a transmis à la Conférence

- 3 -

diplomatique des propositions, dites de base, tendant soit à amender le texte actuel de la CUP, soit à y introduire de nouvelles dispositions, soit enfin à en supprimer l'un ou l'autre article.

Le Comité exécutif de l'Union de Paris a décidé, lors de sa session de septembre/octobre 1978, que la Conférence diplomatique se tiendrait à Genève du 4 février au 4 mars 1980 et a institué un Comité directeur provisoire. Composé de 24 Etats, celui-ci a siégé à Genève, du 20 au 30 mars 1979; à cette occasion, le Règlement intérieur provisoire ainsi que l'ordre du jour de la Conférence diplomatique ont été établis.

### 3. Caractère des propositions de base

Pour la plupart des points de révision importants, il n'a pas été possible d'élaborer des solutions agréées par l'ensemble des Etats. De sorte que les propositions de base comportent, dans leur grande majorité, des variantes. Celles-ci reflètent, en principe, non pas l'idée divergente d'un Etat, mais bien d'un groupe d'Etats. C'est en cela, précisément, que la septième révision de la CUP se distingue des précédentes : les Etats n'ont pas négocié individuellement, mais par groupes, selon la pratique internationale usuelle de nos jours (ces groupes sont les suivants : pays industrialisés à économie de marché/Groupe B; pays en développement/Groupe des 77; pays socialistes/Groupe D).

### 4. La Suisse dans les travaux préparatoires

La Suisse a pris part à tous les travaux préparatoires. Notre pays a, notamment, compté au nombre des 24 Etats qui ont composé le Comité directeur provisoire.

Par ailleurs, le chef de la délégation suisse, M. P. Braendli, directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, a été appelé à assumer la fonction de porte-parole et coordinateur du Groupe B au cours des deux années précédant la Conférence diplomatique. Les membres du Groupe B ont, en outre, confirmé M. Braendli dans sa fonction pour la durée de la Conférence diplomatique.

## II Les propositions de base

Les propositions de base comprennent les projets approuvés ou transmis à la Conférence diplomatique par le Comité préparatoire intergouvernemental ainsi que les propositions visées dans le Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique. En fonction de leur objet, on peut distinguer quatre catégories de propositions : d'abord et avant tout, les propositions visant à répondre aux vœux des pays en développement; puis, les propositions relatives au certificat d'auteur d'invention; ensuite, les propositions concernant les clauses finales; enfin, les propositions tendant à la protection du symbole olympique.

### 1. Les propositions visant à répondre aux vœux des pays en développement

Ces propositions sont au nombre de sept.

#### 1.1 Article 5A

Cet article traite de l'exploitation industrielle des inventions, de leur exploitation dans l'intérêt public, des abus des droits conférés par le brevet et des remèdes à ces abus. Pour l'essentiel, la proposition règle de manière expresse des questions dont la solution était auparavant abandonnée au législateur national. Relevons qu'aux termes du projet

- "tout pays de l'Union (de Paris) a le droit de prévoir dans sa législation nationale, lorsque l'exploitation d'une invention brevetée est jugée nécessaire pour des raisons d'intérêt public, la possibilité de décider l'exploitation, à tout moment, de l'invention brevetée, par le gouvernement de ce pays ou par une tierce personne autorisée par lui" (al. 5);
- "dans les cas spéciaux où des licences exclusives sont nécessaires afin d'assurer l'exploitation industrielle sur place, ces licences exclusives peuvent être concédées (pour une période limitée)" (al. 6);
- les pays en développement peuvent invoquer des dispositions plus favorables (traitement préférentiel) en ce qui concerne les mesures (octroi d'une licence non volontaire, déchéance ou révocation du brevet) applicables lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement ou ne l'est pas suffisamment (al. 8).

Toutefois, de nombreuses "ententes" et "réserves" grèvent le texte soumis à la Conférence diplomatique, notamment sur le point de savoir si celui-ci doit être d'application universelle ou, au contraire, s'il vaut mieux instaurer un traitement préférentiel, tel qu'il est prévu. L'absence formelle de variante ne doit donc pas induire en erreur : la proposition relative à l'article 5A est loin de faire l'unanimité.

### 1.2 Article 5quater

En vertu de l'actuel article 5quater, le titulaire d'un brevet de procédé jouit, dans le pays où il est protégé, des mêmes droits à l'égard de tous les produits fabriqués en application de son procédé, que ces produits aient été fabriqués dans ce pays ou qu'ils y aient été importés. La proposition de base comporte deux variantes : l'une consiste à supprimer purement et simplement cette disposition et à amputer ainsi le titulaire de brevet d'une partie de ses droits en excluant de la protection les produits importés, l'autre à la maintenir en permettant au moins aux pays en développement de ne pas l'appliquer.

### 1.3 Articles A et B

Ces nouveaux articles instituent un traitement préférentiel sans réciprocité, en faveur des pays en développement. Pour l'essentiel, ces projets tendent à ce que les ressortissants de tout pays en développement membre de l'Union de Paris n'aient à payer que la moitié des taxes nationales normalement exigibles dans les autres pays de l'Union (art. A) et jouissent, dans ces pays, d'un délai de priorité plus long de moitié que le délai de priorité habituel (art. B). L'absence de variante s'explique ici par le fait que le principe même de ces articles proposés par les pays en développement n'est pas unanimement admis.

### 1.4 Article 12bis

Cette nouvelle disposition impose à l'office national d'un pays où une demande de brevet est en instance ou dans lequel un brevet a été délivré l'obligation de transmettre au déposant ou au titulaire du brevet ou à l'office national d'un autre pays des renseignements au sujet d'une demande correspondante en instance ou d'un brevet correspondant délivré dans ce pays. Le principe même de la fourniture de tels renseignements est aussi en discussion.

### 1.5 Article 12ter

Aux termes de ce nouvel article, l'Union s'efforcera, dans le domaine de sa compétence, de contribuer au développement des pays en développement par l'intermédiaire de la propriété industrielle. Ce texte également n'est pas définitivement admis dans son principe.

### 1.6 Article 6ter

Cette proposition fait l'objet de deux variantes. La première tend à retenir le texte actuel sans changement (Groupe B), c'est-à-dire à n'accorder de protection qu'aux emblèmes d'Etats, aux signes officiels de contrôle et aux emblèmes d'organisations internationales. La seconde prévoit d'étendre cette protection aux noms officiels des Etats (Groupe des 77 + Groupe D).

### 1.7 Article 10quater

Cette nouvelle disposition régit la protection des indications géographiques; elle vise à interdire l'enregistrement de telles indications comme marques de même que leur utilisation en relation avec des produits si ces indications sont de nature à induire le public en erreur. Le projet comporte quatre variantes : celle du Groupe B, la même amendée par les Etats-Unis d'Amérique, celle du Groupe des 77 et celle du Groupe D. Les conceptions diffèrent substantiellement en cette matière.

## 2. Les propositions relatives au certificat d'auteur d'invention

Dans quelques pays, les inventions peuvent être protégées soit au moyen de brevets d'invention, soit au moyen de certificats d'auteur d'invention. Le certificat d'auteur d'invention est un titre de protection que connaissent principalement certains pays socialistes. Ce titre confère à l'inventeur un droit à rémunération, tandis que l'Etat qui le délivre acquiert le droit de propriété sur l'invention : c'est en cela que le certificat d'auteur d'invention se distingue essentiellement du brevet d'invention. Le choix du titre de protection est, en principe, laissé au requérant (principe du libre choix), à l'exception des inventions dans certains domaines de la technique, pour lesquelles seuls des certificats d'auteur d'invention sont délivrés (exceptions au principe du libre choix).



Les pays qui connaissent le certificat d'auteur d'invention désirent voir celui-ci assimilé au brevet d'invention dans la CUP, mais tiennent à conserver le droit de prévoir des exceptions au principe du libre choix (art. 1er). Le Groupe B soumet une telle assimilation à l'équivalence des deux titres de protection, notamment en ce qui concerne leur portée, leur durée et leur contenu, d'une part, et au libre choix du titre de protection, d'autre part. Quant aux pays en développement, ils veulent également se réserver la possibilité de prévoir des exceptions au principe du libre choix (art. 22bis nouveau).

### 3. Les clauses finales

Bien que ces propositions ne touchent pas la substance de la CUP, nombre d'entre elles comportent des variantes. Il n'apparaît, toutefois, pas utile de les détailler ici.

### 4. La protection du symbole olympique

C'est le Gouvernement du Kenya qui, en 1978, a proposé au Directeur général de l'OMPI d'étudier la question de la protection du symbole olympique, "un préjudice très grave étant porté aux divers Comités olympiques nationaux et à leurs activités dans le domaine du sport du fait que la plupart des pays ne protègent pas le symbole olympique". Le Kenya et les pays qui l'ont soutenu (avant tout des pays en développement) voient ici la possibilité de tirer un profit financier de l'octroi de licences par le Comité international olympique. En effet, le projet a essentiellement pour objet de subordonner l'utilisation à des fins commerciales du symbole olympique (cinq anneaux entrelacés) à l'autorisation du Comité international olympique. Le principe ni les modalités de cette protection ne sont unanimement approuvés; la grande majorité des pays du Groupe B estiment discutable de protéger ainsi l'utilisation commerciale d'un signe appartenant à une organisation privée.

## III Procédure de consultation

Les milieux intéressés (Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Association suisse des conseils en propriété industrielle, Association suisse des inventeurs et

des détenteurs de brevets, Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Groupe suisse de la Licensing Executives Society) ont été régulièrement informés et consultés durant la phase préparatoire. Un représentant du Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a, en outre, été inclus dans la délégation suisse dès l'origine. De façon générale, tout en admettant la nécessité de mieux tenir compte des intérêts des pays en développement, les milieux intéressés ont émis de sérieuses réserves à l'égard des propositions soumises et ont demandé avec insistance que tous les intérêts en présence soient pris en considération et qu'un certain équilibre entre ceux-ci soit sauvegardé. Les milieux intéressés sont, en particulier, opposés aux licences exclusives telles que les prévoit la proposition relative à l'article 5A; ils sont, en revanche, favorables à la protection des indications géographiques conformément à la variante du Groupe B concernant l'article 10quater; enfin, ils admettent la reconnaissance du certificat d'auteur d'invention dans la CUP à condition que le libre choix du titre de protection soit garanti.

Au sein de l'Administration, les services concernés (DFAE, OFAEE) ont été associés aux travaux préparatoires et régulièrement invités aux séances tenues avec les milieux intéressés. Un membre du DFAE a été, dès le début, intégré à la délégation suisse.

#### IV Instructions

Vu la portée de la Conférence diplomatique de révision de la CUP, il apparaît indispensable que la Suisse y prenne part.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire plus haut (cf. ci-dessus I ch. 3), la présente révision de la CUP se distingue des précédentes en ceci que les négociations ne se sont, en fait, pas déroulés au niveau des Etats pris individuellement, mais au niveau des groupes d'Etats. Les propositions de base émanent donc, en principe, d'un groupe, soutenu ou non par les autres groupes, qui, de leur côté, se sont réservé le droit de présenter des variantes. L'aspect technique des diverses propositions soumises a par conséquent nettement cédé le pas à l'aspect politique des négociations. La première conséquence en est qu'en ce qui concerne les principes fondamentaux de la CUP, les instructions à l'intention de la délégation suisse doivent être suffisamment souples pour permettre à celle-ci d'arrêter sa position en tenant compte de la position adoptée par les représentants des autres Etats

membres du Groupe B. Les Etats composant ce groupe ont, en effet, des intérêts convergents.

Dans cette perspective, la délégation suisse sera guidée par les principes suivants :

1. Universalité/traitement préférentiel

Au nombre des questions qui se posent, la question de savoir si le texte conventionnel doit être d'application universelle ou si, au contraire, un traitement préférentiel en faveur des pays en développement doit être instauré est certainement la plus importante, car de la réponse apportée à celle-ci dépendent les réponses à la plupart des autres questions. La délégation suisse s'efforcera de conserver à la CUP son caractère universel, sans néanmoins perdre de vue l'enjeu global, notamment les besoins particuliers des pays en développement. Cependant, toute dérogation au principe de l'universalité ne pourrait revêtir qu'un caractère exceptionnel, excluant toute altération fondamentale du système conventionnel existant.

2. Adaptation de la CUP aux besoins des pays en développement

La délégation suisse ne pourra adhérer à aucune proposition entraînant un abaissement excessif du niveau de protection, tel que le garantit le texte actuel de la CUP. Toute proposition affectant les titulaires dans leurs droits de propriété industrielle devra être examinée à la lumière de la promotion efficace du transfert de technologie vers les pays en développement.

3. Certificat d'auteur d'invention

La délégation suisse ne pourra accepter l'assimilation du certificat d'auteur d'invention au brevet d'invention que dans la mesure où, d'une part, l'équivalence des deux titres, notamment quant à leur portée, leur durée et leur contenu, est réelle, et, d'autre part, le libre choix du titre de protection est garanti de manière absolue, au moins à terme.

4. Indications géographiques

La délégation suisse se prononcera en faveur de toute proposition tendant à renforcer la protection des indications géographiques (appellations d'origine), pour autant qu'une

telle proposition ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de la législation de notre pays en la matière et en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ainsi que du développement harmonieux de cette protection sur le plan général.

#### 5. Protection du symbole olympique

La délégation suisse s'opposera à l'introduction dans la CUP de dispositions relatives à la protection du symbole olympique; une telle réglementation n'a pas sa place dans le texte conventionnel, son objet étant étranger à la CUP. Par contre, la délégation suisse pourra se rallier à une proposition visant à conclure un accord particulier en vue de la protection efficace et raisonnable de ce symbole.

#### 6. Droit de vote

Il ressort du texte de la Convention de Paris que seuls les Etats membres de l'Union de Paris ont le droit de voter. Si, en dépit de l'illégalité d'une telle proposition, il était proposé à la Conférence d'accorder le droit de vote à des Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Paris, la délégation suisse devrait s'y opposer de manière absolue et irrévocable.

#### 7. Unanimité/majorité

Les Actes successifs de la Convention de Paris ont jusqu'ici toujours été adoptés à l'unanimité : cette pratique constitue une sorte de droit coutumier. Compte tenu de la tendance actuelle à adopter les instruments juridiques de portée internationale à une certaine majorité, la délégation suisse est autorisée à se rallier à une proposition allant dans ce sens, pourvu que la majorité requise soit très qualifiée. La haute qualification de la majorité se justifie eu égard à l'importance de la CUP.

### V Organisation de la Conférence diplomatique

La Conférence diplomatique de révision de la CUP aura lieu à Genève, du 4 février au 4 mars 1980.

Les négociations se dérouleront au sein de trois commissions principales; deux de celles-ci peuvent siéger parallèlement. Chaque commission peut instituer des groupes de travail. La Conférence comprend en outre une Commission de vérification des pouvoirs, un Comité de rédaction et un Comité directeur.

Le chef de la délégation suisse assumera la fonction de porte-parole et coordinateur du Groupe B (cf. ci-dessus I ch. 4).

Bien que Genève ait été désignée comme lieu de la Conférence diplomatique, la Suisse n'en est pas formellement le pays hôte. En effet, en l'absence d'invitation de la part d'un quelconque pays, c'est naturellement au siège de l'OMPI, sis à Genève, qu'il incombe d'abriter la Conférence. Toutefois, il paraît indiqué que le Conseil fédéral offre une réception en l'honneur des délégations présentes à Genève. Les frais occasionnés par cette réception, à savoir 12000 francs, seront supportés par moitié par la Confédération, d'une part, et par les autorités genevoises (ville et canton), d'autre part. Ce montant est raisonnable, voire modeste, notre pays n'ayant par ailleurs pas à prendre à sa charge le coût de la Conférence. L'Administration fédérale des finances a donné son accord.

## VI Composition de la délégation suisse

La propriété industrielle est de la compétence de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. Il convient donc que la délégation suisse soit constituée de fonctionnaires de cet office. Compte tenu de l'organisation de la Conférence (cf. ci-dessus V), le nombre minimum de fonctionnaires requis est de quatre. Conformément à la procédure suivie au cours des travaux préparatoires (cf. ci-dessus III), il convient de compléter la délégation par un représentant du Département des affaires étrangères et par un représentant des milieux intéressés. En outre, selon le déroulement des travaux de la Conférence, la présence temporaire d'experts de l'Administration pourrait être requise.

## VII Proposition

Vu ce qui précède, le Département de justice et police, d'entente avec les services intéressés (Direction politique,

- 12 -

Direction du droit international public et Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du DFAE; Office de la justice du DFJP; Administration des finances et Office du personnel du DFF; Office des affaires économiques extérieures et Office de l'agriculture du DFEP), a l'honneur de faire la

proposition suivante :

1. Sont désignés en qualité de délégués de la Suisse à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, qui aura lieu à Genève du 4 février au 4 mars 1980 :

Chef de la délégation : M. P. Braendli  
 Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle

Chef suppléant de la délégation : M. R. Kämpf  
 Chef de la section du droit des brevets et des dessins et modèles  
 Office de la propriété intellectuelle

Membres de la délégation : M. F. Balleys  
 Chef de la section des marques  
 Office de la propriété intellectuelle

M. J.-M. Salamolard  
 Adjoint scientifique  
 Office de la propriété intellectuelle

M. M. Jeanrenaud  
 Conseiller d'ambassade  
 Mission permanente, Genève

M. le Professeur P.J. Pointet  
 Représentant du Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

2. Les frais de voyage et de séjour du représentant de l'industrie sont pris en charge par celle-ci. L'indemnité journalière des autres membres de la délégation s'élève à 130 francs; un supplément de 15 francs par jour, au plus, peut être versé au chef de la délégation, pour autant que celui-ci justifie de dépenses liées à sa fonction.

- 13 -

3. La délégation suisse est autorisée à approuver l'Acte de Genève de la Convention de Paris et tout autre texte issu des travaux de la Conférence, dans la mesure où ils ne s'écartent pas de manière essentielle du contenu des instructions.
4. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à signer l'Acte de Genève de la Convention de Paris et tout autre texte issu des travaux de la Conférence, sous réserve de ratification.
5. Selon que le déroulement des travaux de la Conférence le rendra nécessaire, la délégation suisse pourra faire appel à des experts de services compétents de l'Administration.
6. Les frais occasionnés par la réception offerte par le Conseil fédéral seront comptés comme frais de représentation du Conseil fédéral et imputés au crédit no 103.201.02.
7. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

Pour co-rapport à :

- Département des affaires étrangères
- Département des finances
- Département de l'économie publique

Extrait du procès-verbal à :

- Chancellerie fédérale 1 (pour la confection des pouvoirs)
- Département des affaires étrangères 6 ((Dir. po. 2, Dir. du DIP 2, DDA 2)
- Département des finances 2 (Adm. des finances 1, Office du personnel 1)
- Département de l'économie publique 3 (OFAEE 2, Office de l'agriculture 1)
- Département de justice et police 9 (SG 2, Office de la justice 2, OFPI 5)
- Mission permanente près les organisations internationales à Genève 2